



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 4846

Texte de la question

Dans un souci d'équité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte donner aux psychologues exerçant dans l'enseignement public une formation identique à celle qui est requise pour les psychologues exerçant dans l'enseignement privé (DESS de psychologie ou DEA + stage), cela dans le respect de l'esprit de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et de son article 44 portant sur l'usage professionnel du titre de psychologue.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4846

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2393

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2824